

✓ PREMIER MINISTERE

CABINET

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

Arrêté N° 2015-~~019~~ 019/PM/CAB
portant création, attributions, composition
et fonctionnement d'un Comité
Interministériel pour la mise en place de la
Société d'Economie Mixte chargée de la
gestion de l'Aéroport International de
Ouagadougou-Donsin (CISEM-AIOD).

**LE PREMIER MINISTRE
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition ;
- Vu le décret n° 2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2014-004/PRES-TRANS/PM du 23 novembre 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2009-654/PRES/PM du 19 septembre 2009 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de la Maîtrise d'Ouvrage de l'Aéroport de Donsin ;
- Vu le décret n° 2012-053/PRES/PM/MEF/MTPEN du 02 février 2012 portant adoption de la stratégie de mise en concession de la gestion de l'Aéroport International de Ouagadougou ;

VISAF M° 00538



ARRETE

CHAPITRE I : CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du Premier Ministère un Comité Interministériel chargé de la mise en place de la Société d'Economie Mixte (SEM) gestionnaire de l'Aéroport International de Ouagadougou-Donsin.

Article 2 : La SEM gestionnaire de l'Aéroport International de Ouagadougou-Donsin sera constituée :

- d'un privé international, partenaire de référence ;
- du privé national ;
- de l'ASECNA ;
- et de l'Etat.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Comité Interministériel chargé de la mise en place de la SEM gestionnaire de l'Aéroport International de Ouagadougou-Donsin (CISEM-AIOD) est une structure de mission.

Article 4 : Le CISEM-AIOD est chargé de :

- valider la structure de la SEM ;
- conduire toutes les diligences nécessaires à la création de la SEM ;
- conduire les procédures de sélection du partenaire de référence ;
- élaborer et mettre en œuvre le processus de choix du privé national ;
- entreprendre toutes les actions nécessaires à la participation de l'ASECNA et de l'Etat.

Le CISEM-AIOD a la responsabilité de mener toutes les actions nécessaires à la libération des parts de chaque partenaire et au démarrage effectif des activités de la SEM.

CHAPITRE III : COMPOSITION

Article 5 : Le CISEM-AIOD est composé ainsi qu'il suit :

- Président : un Conseiller Spécial du Premier Ministre ;
- Rapporteur : un représentant de la Maîtrise d'Ouvrage de l'Aéroport de Donsin ;
- Membres :
 - au titre du Premier Ministère :
 - ❖ un représentant du Département des Infrastructures Economiques et de l'Entreprise (DIEE) ;
 - ❖ un représentant du Secrétariat Permanent Chargé de la Privatisation.
 - au titre du Ministère de l'Economie et des Finances :
 - ❖ un représentant du Ministre ;
 - ❖ un représentant de l'Agent Judiciaire du Trésor.

- au titre du Ministère des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports :
 - ❖ un représentant du Ministre ;
 - ❖ un représentant de l'ASECNA ;
 - ❖ un représentant de la Délégation aux Activités Aéronautiques Nationales (DAAN) ;
 - ❖ un représentant de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
 - ❖ un représentant de la Régie Administrative Chargée de la Gestion de l'Assistance en Escale dans les Aéroports du Burkina (RACGAE) ;
 - ❖ un représentant de la Direction Générale de Météorologie ;
 - ❖ deux (02) représentants des syndicats.

- au titre du Ministère de l'Industrie, du Commerce, et de l'Artisanat :
 - ❖ un représentant du Ministre ;
 - ❖ un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) du Burkina Faso.

- au titre de la MOAD, un représentant du Directeur Général.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 6 : La Maîtrise d'Ouvrage de l'Aéroport de Donsin (MOAD) apportera son concours au fonctionnement du CISEM-AIOD.

Article 7 : Le CISEM-AIOD se réunit, en séance ordinaire, une fois par mois et en séance extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Article 8 : Le CISEM-AIOD s'organise sous la conduite de son président pour l'atteinte de ses objectifs. Il peut faire recours à toute personne ressource dont la compétence est jugée nécessaire.

Article 9 : Les frais de fonctionnement du CISEM-AIOD sont imputables au budget de la MOAD. Les membres du CISEM-AIOD présents aux réunions perçoivent des frais de participation dont le montant est de dix mille (10 000) Francs CFA par jour. Les sessions extraordinaires ne sont pas rétribuées.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 10 : La mission du CISEM-AIOD prend fin après un trimestre de fonctionnement effectif de la SEM.


Article 11 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2013-26/PM/MOAD du 26 août 2013 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'un Comité interministériel pour la mise en place de la Société d'Economie Mixte chargée de la gestion de l'Aéroport International de Ouagadougou (CISEM-AIO).

Article 12 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

- **PM/CAB ;**
- **SGG/CM ;**
- **TOUT MINISTERE CONCERNE ;**
- **MOAD ;**
- **INTERESSES ;**
- **CHRONO ;**
- **ARCHIVES ;**
- **J.O.**

Ouagadougou, le 04 MAI 2015


Yacouba Isaac ZIDA
Grand-Croix de l'Ordre National

